

Répercussions fiscales du régime sur vos déclarations de revenu

Votre participation au *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* affecte vos déclarations de revenus. En effet, certaines cotisations sont déductibles de vos revenus et d'autres non. De plus, votre participation au régime entraîne chaque année un facteur d'équivalence (FE) qui réduit votre espace de cotisations admissibles à un REER pour l'année suivante. Voici un résumé des répercussions fiscales du régime sur vos déclarations de revenus.

Les cotisations versées au régime

- Les cotisations que vous versez au régime sont entièrement déductibles de votre revenu imposable. Ces cotisations sont indiquées à la **case 20 de votre feuillet T4** et à la **case D de votre Relevé 1**.
- Les cotisations versées par l'employeur et leurs intérêts ne sont pas imposables et ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.
- L'impôt sera perçu lors du paiement des prestations que vous recevrez du régime.

Le facteur d'équivalence (FE)

- Le FE correspond à la valeur estimée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) des montants que vous accumulez dans le régime au cours d'une année. Votre FE est indiqué à la **case 52 de votre feuillet T4**.
- Le taux de la cotisation requise de la part des participants (appelée « cotisation salariale ») est de 7,25 % du salaire admissible, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Pour l'année 2021, le FE correspond à **2,00** multiplié par la somme des cotisations régulières que vous avez versées au régime au cours de cette année.
- Le FE réduit votre espace de cotisations admissibles à un REER de l'année suivante. Ainsi, la déclaration du FE de **2021** affectera l'espace de cotisations admissibles à votre REER de **2022**.

Exemple de calcul d'un FE

Paul a gagné 50 000 \$ en 2021. Il a versé 3 625 \$ de cotisations régulières, soit 7,25 % de son salaire. De plus, il a versé 375 \$ en cotisations d'absence de type autre que 2.6. Le calcul de son FE est effectué en multipliant 4 000 \$ (3 625 \$ + 375 \$) par **2,00**, soit 8 000 \$.

Finalement, Paul a versé 250 \$ en cotisations d'absence de type 2.6 *Autre absence SANS salaire*.

Un montant de **8 250 \$** (8 000 \$ + 250 \$, arrondi au dollar le plus près) doit alors être déclaré comme FE à la **case 52** du **T4** de Paul. L'espace de cotisations admissibles au REER de Paul pour 2022 sera donc diminué de **8 250 \$**.

Vous avez des questions?

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec un préposé du Centre de contacts clients au **1.866.874.4069** ou par courriel au **rrtap@aon.ca**, entre 8 h 30 et 17 h.

Aon

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

<https://rrtapinfo.aoncanada.com/>